

ANNEXE : Fiche synthétique sur les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV).

Partant du constat d'une perte de dynamisme et d'attractivité des villes moyennes, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a donné aux élus locaux les moyens de revitaliser les centres-villes par la création d'un contrat intégrateur unique – l'opération de revitalisation de territoire (ORT) – à même de répondre aux différents enjeux en matière de revitalisation des centres des villes moyennes (mobilité, services, habitat, développement économique, etc.).

Cette opération doit permettre la mise en œuvre d'un projet global de territoire, destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de commerces ainsi que le tissu urbain existant.

Afin de compléter ce dispositif, qui constitue le support de l'action du Gouvernement pour la revitalisation des villes moyennes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont désormais dotés d'un outil de soutien fiscal aux **petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale** en vue de renforcer l'attractivité des centres-villes de villes moyennes.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans son article 111, codifié à l'article 1464 F du code général des impôts, a en effet créé les **zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV)**. Ce dispositif autorise les collectivités locales à délibérer afin d'instaurer, en faveur des entreprises commerciales ou artisanales existant sur leur territoire au 1er janvier 2020 ou créées à partir de cette date, des exonérations partielles ou totales :

- de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les communes classées en ZRCV doivent répondre à deux critères cumulatifs:

1) Conclure une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) **avant le 1^{er} octobre 2020**.

2) Présenter un **revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur** à la médiane nationale. Cette condition n'est pas applicable pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte. Vous trouverez l'information relative à votre commune en annexe 1. En 2017, année de référence retenue par l'Insee, ce revenu fiscal médian par unité de consommation doit donc être inférieur à **21 120 euros**.

Enfin, en vertu de du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, l'assemblée délibérante de votre collectivité doit délibérer **avant le 1er octobre 2020** afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 H et 1464 F du même code à compter des impositions établies au titre de 2021.

Le classement des communes en ZRCV au **1^{er} janvier de chaque année d'imposition** est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

Ainsi, pour bénéficier de ce dispositif en 2021, vous veillerez à bien respecter les contraintes calendaires, notamment **l'échéance du 1er octobre 2020**.